

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1373-2024 ADOPTÉ LE 16 DÉCEMBRE 2024 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1362-2024 AUX FINS DE :

- 1. AUTORISER LE CODE D'USAGE P105 DANS LA ZONE AD-1;
- 2. PRÉVOIR UNE MARGE AVANT DANS LA ZONE RL-33;
- 3. AJOUTER CERTAINES CONDITIONS À L'OPÉRATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LA ZONE VIL-2 ET DÉTERMINER LES CONDITIONS D'AUTORISATION

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

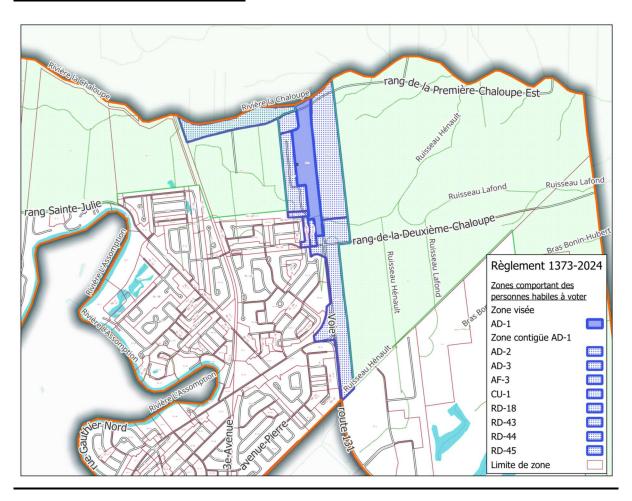
- 1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 décembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a adopté le second projet de règlement numéro 1373-2024 modifiant les dispositions du règlement de zonage 1362-2024 aux fins d'autoriser le code d'usage P105 dans la zone AD-1, prévoir une marge avant dans la zone RL-33 et ajouter certaines conditions à l'opération d'une résidence de tourisme dans la zone VIL-2 et déterminer les conditions d'autorisation.
- 2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit :
 - a) une demande relative à la disposition ayant pour objet « D'AUTORISER LE CODE D'USAGE P105 DANS LA ZONE AD-1 » peut provenir de la zone AD-1 et des zones contiguës à celle-ci.
 - b) une demande relative à la disposition ayant pour objet de « PRÉVOIR UNE MARGE AVANT DANS LA ZONE RL-33 » peut provenir de la zone RL-33 et des zones contiguës à celle-ci.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et à celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

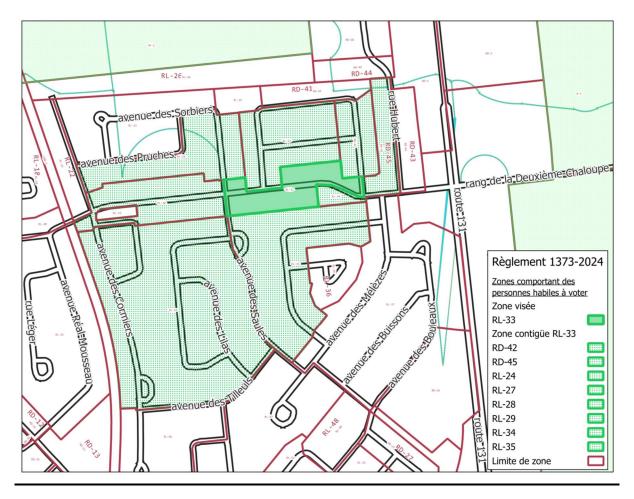
- 3. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.
- 4. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
- 5. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
- 6. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

- être reçue au bureau de la Ville, situé au 132, boulevard Antonio-Barrette, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 1E5, à l'attention du service du greffe ou par courriel à greffendp@notredamedesprairies.com au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 7. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus par courriel au greffendp@notredamedesprairies.com.
- 8. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 9. L'ensemble des dispositions de ce projet de règlement susceptible d'approbation référendaire tel que libellé au paragraphe 2 du présent avis public concerne respectivement les territoires suivants :
 - Les dispositions dont l'objet est résumé au paragraphe a) concernent la zone AD-1 et ses zones contiguës, soit les zones AD-2, AD-3, AF-3, CU-1, RD-18, RD-43, RD-44 et RD-45. La zone AD-1 est présentée ici-bas en bleu opaque et ses zones contiguës en bleu pointillé;

Zone AD-1 et ses zones contiguës



 Les dispositions dont l'objet est résumé au paragraphe b) concernent la zone RL-33 et ses zones contiguës, soit les zones RD-42, RD-45, RL-24, RL-27, RL-28, RL-29, RL-34 et RL-35. La zone RL-33 est présentée ici-bas en vert opaque et ses zones contiguës en vert pointillé;



10. Le second projet peut être consulté au bureau de la Ville au 132, boulevard Antonio-Barrette, Notre-Dame-des-Prairies, du lundi au vendredi, aux heures normales d'ouverture. Le second projet peut également être consulté en faisant la demande au greffendp@notredamedesprairies.com ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.notredamedesprairies.com.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES, ce 6 janvier 2025.

Nancy Bellerose

lancy Bellerose

Directrice des affaires juridiques et greffière